

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.626 du 3 octobre 1997

A.75.028/VIII-418
(anciennement VI-13.931)

En cause : **VAN NYPELSEER** Catherine,
ayant élu domicile au
GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

le Secrétariat permanent de Recrutement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juillet 1997 par Catherine VAN NYPELSEER, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- l'épreuve intitulée Partie orale du concours de recrutement AFG96813 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs des Finances;
- de la décision du jury établissant la liste des lauréats et des échecs;
- de la décision du 11 juin 1997 par laquelle la partie adverse informe la requérante de son échec;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est informaticienne au ministère de la Justice.

2. Le Moniteur belge du 14 décembre 1996 annonce l'organisation par le secrétariat permanent de recrutement d'un concours en vue de constituer une réserve de recrutement d'inspecteurs des finances pour le ministère des finances. L'annonce précise que le concours est éventuellement précédé d'une épreuve préalable écrite. Le concours proprement dit comporte une épreuve orale portant

sur la formation générale, des épreuves orales portant sur des connaissances générales et spécialisées et une épreuve écrite (étude d'un cas lié à la formation). Pour réussir une épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 12 points sur 20. L'échec à une épreuve emporte l'impossibilité de participer à l'épreuve suivante.

3. La requérante s'inscrit au concours et participe à l'épreuve préalable qu'elle réussit.

4. Le 6 juin 1997, la requérante présente l'épreuve orale portant sur la formation générale. Par lettre du 11 juin 1997, la partie adverse fait savoir à la requérante qu'elle n'a pas satisfait à cette épreuve.

Le jury de cette épreuve était présidé par M^{me} DUPONT, secrétaire permanent adjoint, qui avait comme assesseur permanent M^{me} ROLAND-BAYET, inspecteur général des Finances; les deux autres assesseurs n'étaient pas les mêmes à chaque séance, la tâche étant répartie entre M^{mes} COEKELBERGHS et ZEEGERS et MM. JONET, LENAERTS et WARNIMONT.

5. Il résulte des informations données à l'audience qu'une partie des épreuves orales sur des connaissances générales et spécialisées (épreuve portant sur les branches juridiques) a eu lieu et que les dernières épreuves auront lieu à la fin du mois d'octobre;

Considérant que la demande porte sur trois objets : que "l'épreuve intitulée Partie orale du concours de recrutement", qui en constitue le premier objet, a déjà eu lieu, mais que les deux premiers moyens de la requête portent sur la composition du jury; que l'épreuve et la décision du jury établissant la liste des lauréats et des échecs sont indissolublement liés et que l'épreuve étant éliminatoire, celle-ci produira des effets jusqu'au moment où la liste des lauréats au concours sera arrêtée; que,

par contre, la lettre du 11 juin 1997 n'est que la notification de la décision du jury et ne constitue pas un acte susceptible de recours ni, par conséquent, de suspension;

Considérant que la requérante déclare que son échec à l'épreuve orale lui cause un préjudice particulièrement grave puisqu'"elle ne pourra se présenter aux deuxième et troisième épreuves du concours de recrutement et ne pourra dès lors obtenir un poste à l'Inspection des Finances" et que son échec "la prive d'une chance importante d'être recrutée en qualité d'inspecteur"; qu'elle fait valoir qu'elle est actuellement âgée de 38 ans et qu'il n'est pas certain que les conditions d'admissibilité au concours - dont la condition d'âge - ne seront pas modifiées, de sorte que sa participation à un futur concours serait impossible; qu'elle ajoute que ce préjudice est irréparable "dans la mesure où son engagement à l'inspection des finances est remis à une date indéterminée, que pendant cette période elle ne pourra exercer la fonction qu'elle postulait, qu'elle ne pourra bénéficier de la carrière prévue et qu'enfin l'investissement qu'elle a consenti pour l'épreuve préalable se révèle extrêmement compromis";

Considérant que la partie adverse rétorque que "la réussite de l'épreuve préalable - résultat certes très honorable - ne préjuge évidemment en rien d'une éventuelle réussite aux épreuves ultérieures. La suspension de l'acte attaqué n'est pas susceptible d'éviter à la requérante, durant l'instance en annulation, le préjudice résultant du fait qu'elle ne peut, à défaut d'être classée en ordre utile dans la réserve de recrutement, escompter être admise au stage en vue de sa nomination en qualité d'inspecteur des finances"; qu'elle ajoute que "seule la réfection de l'épreuve contestée et l'éventuelle réussite de la requérante pourraient lui permettre de prendre rang dans le classement"; que, procédant en quelque sorte à la balance des intérêts en présence, elle fait aussi valoir

que la suspension de l'épreuve orale causerait aux autres candidats, lauréats de cette épreuve, un préjudice considérable qui ne pourrait être réparé;

Considérant que le candidat qui s'inscrit à un concours de recrutement n'a le droit d'être recruté que s'il a réussi l'ensemble des épreuves et qu'en outre, étant lauréat, il est classé en ordre utile compte tenu du nombre des emplois à pourvoir; que celui qui participe à un tel concours est censé connaître ces aléas et que l'échec, aussi décevant soit-il, ne peut, en principe, être la source d'un préjudice grave; que cependant, le candidat peut s'attendre à ce que les épreuves auxquelles il participe se déroulent régulièrement et que sa légitime confiance est trompée lorsque ce n'est pas le cas; qu'en l'espèce, la requérante conteste, dans le premier moyen de sa requête, la régularité de la composition du jury pour la première épreuve orale; que, sous réserve de l'examen du caractère sérieux de ce moyen, il peut être admis que l'élimination de la requérante à la suite de l'échec à cette épreuve lui cause un préjudice grave en l'empêchant de participer aux autres épreuves; qu'à la différence des promotions dont la fréquence est prévisible, la périodicité des concours de recrutement au grade d'inspecteur des finances est incertaine; qu'une fois les épreuves terminées et les lauréats classés et recrutés dans l'ordre de leur classement, la requérante perdra toute chance d'être lauréate du concours auquel elle a participé; qu'un arrêt d'annulation ne pourra pas lui rendre cette chance; que, comme le relève la partie adverse, seule la réfection de l'épreuve contestée replacerait la requérante dans la situation qui était la sienne avant les irrégularités qu'elle dénonce; qu'une suspension ordonnée avant la fin des épreuves est la seule manière de permettre cette réfection;

Considérant que la suspension des résultats de l'épreuve orale et la réfection de cette épreuve

constitueraient sans doute un désagrément pour les candidats qui l'ont réussie; que, dans la mesure où ils auraient, par définition, l'occasion de la représenter, ils ne subiraient pas de préjudice irréparable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'impartialité; qu'elle expose, en substance, que la composition du jury pour les épreuves orales a varié alors que l'unité d'appréciation suppose en principe qu'un même jury interroge, au cours d'une même session, tous les candidats;

Considérant que la partie adverse répond que deux fonctionnaires généraux ont siégé en permanence pendant toute la durée de l'épreuve et que, pour le surplus, un roulement a été organisé afin de concentrer la session sur une brève durée;

Considérant que la préoccupation de concentrer la durée de la session sur une brève période est sans doute louable, mais qu'elle ne peut prévaloir sur l'obligation d'assurer l'unité d'appréciation qui garantit l'égalité des récipiendaires et qui suppose, sauf dispositions spéciales absentes en l'espèce ou cas de force majeure non allégué, qu'un même jury interroge au cours d'une même session tous les candidats; qu'il est établi que cela n'a pas été le cas pour l'épreuve orale à laquelle la requérante a participé; que le moyen est sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de :

- l'épreuve intitulée Partie orale du concours de recrutement AFG96813 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs des finances;
- de la décision du jury établissant la liste des lauréats et des échecs.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois octobre 1900 nonante-sept par :

M^{mes} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.